



Directive

SS SE I-001 F

Objet:

Organes de contrôle indépendants pour les chargeurs connus

Bases légales:

- Norme 4.6 de l'Annexe 17 à la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (OACI, RS 0.748.0)
- Art. 4 en relation avec le point 11 de l'annexe au règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008
- Art. 1 en relation avec les points 6.4 et 11.6 de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015
- Art. 3 de la loi fédérale sur l'aviation (LA, RS 748.0)
- Art. 122c, al. 3 de l'ordonnance sur l'aviation (OSAv, RS 748.01)
- Art. 6 ss de l'ordonnance du DETEC sur les mesures de sûreté dans l'aviation (OSMA, RS 748.122)

Destinataires:

Organes de contrôle indépendants

Etat:

Entrée en vigueur de la présente version: 15.03.2021

Numéro de la présente version: 2.2

Entrée en vigueur de la première version: 01.01.2011

Auteur:

Division Sécurité des infrastructures

Approuvée le / par:

19.12.2016 / direction

direction division SI, 10.03.2021 (adaptations
rédactionnelles)

1. But

L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) certifie les chargeurs connus (fret ou poste) ; il peut charger des organismes indépendants de les contrôler¹.

La présente directive précise, aux ch. 3 et 4 en ce qui concerne les organes de contrôle indépendants et aux ch. 5 et 6 en ce qui concerne les responsables d'inspection, les tâches et exigences définies aux art. 8 et 9, OMSA. Elle règle en outre au ch. 7 la procédure de certification.

2. Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les organes de contrôle indépendants visés à l'art. 6, let. d, OSMA ainsi qu'aux responsables d'inspection visés à l'art. 8, al. 3, let. e et à l'art. 9, OSMA.

3. Tâches des organes de contrôle indépendants

Les tâches des organes de contrôle indépendants dérivent de l'art. 8, al. 1, OSMA.

En application de l'art. 8, al. 1, let. c, OMSA, les organes de contrôle indépendants sont en outre habilités à délivrer une attestation de certification (certificat) aux chargeurs connus qu'ils ont contrôlés après certification par l'OFAC. L'attestation en question indique que l'OFAC a certifié le chargeur connu concerné conformément à l'art. 6, let. b, OMSA.

4. Exigences auxquelles sont soumis les organes de contrôle indépendants

- 4.1 Les exigences auxquelles sont soumis les organes de contrôle indépendants sont régies par l'art. 8, al. 3, OSMA.
- 4.2 Dans leur correspondance orale et écrite avec l'OFAC, les organes de contrôle indépendants utilisent l'une des langues officielles de la Suisse.
- 4.3 Il est essentiel que l'organe de contrôle jouisse de l'indépendance évoquée à l'art. 8, al. 3, let. a, OSMA pour établir les rapports d'inspection et les recommandations visés à l'art. 8, al. 1, OMSA en toute objectivité et sans interférence. La notion d'objectivité recouvre à la fois l'impartialité, le caractère intègre des contrôleurs et l'absence de conflits d'intérêts.

L'indépendance doit être garantie sur le plan du personnel, sur le plan financier et sur le plan des locaux. Elle ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence.

L'indépendance est, en particulier, incompatible avec :

¹ Points 6.4.1.1 et 6.4.1.2, b) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 ; art. 6, let. b et d et art. 7, OMSA.

-
- une situation où l'organe de contrôle indépendant serait à la fois un agent habilité aux termes de l'art. 6, al. a, OMSA ou un expéditeur aux termes de l'art. 6, let. b, OMSA ;
 - l'appartenance au conseil d'administration, d'autres fonctions décisionnelles au sein de l'agent habilité ou du chargeur connu ou des rapports de travail avec eux ;
 - une participation directe ou une participation indirecte importante au capital-actions ou encore une dette ou une créance importantes à l'égard de l'agent habilité ou du chargeur connu ;
 - une relation étroite entre le responsable d'inspection et l'un des membres du conseil d'administration, une autre personne ayant des fonctions décisionnelles ou un actionnaire important de l'agent habilité ou de du chargeur connu;
 - l'acceptation d'un mandat d'un futur chargeur connu ou d'un chargeur connu établi, qui entraîne une dépendance économique ;
 - l'acceptation de cadeaux ou d'avantages particuliers² d'un agent habilité, d'un futur chargeur connu ou d'un chargeur connu établi.

4.4 L'activité de contrôle est réputée s'exercer sur l'ensemble du territoire suisse, aux termes de l'art. 8, al. 3, let. c, OMSA, lorsque l'organisme est en mesure d'assurer la-dite activité dans toutes les régions linguistiques de Suisse et dans toutes les langues officielles.

4.5 Les programmes de sûreté adressés et validés doivent être archivés de telle manière à ce qu'ils puissent être rapidement consultés par l'OFAC en cas de contrôle.

Les archives sous forme électronique doivent être protégées contre tout accès indu à l'aide de systèmes de protection électroniques récents disponibles dans le commerce et sauvegardées tous les jours sur une unité de stockage externe.

² Les avantages de faible importance, conformes aux usages sociaux à concurrence de 100 francs sont tolérés (montant indicatif conformément à la directive du 19 août 2010 concernant l'acceptation d'avantages au DETEC). Aucun avantage de quelque sorte que ce soit ne saurait par contre être accepté dans le cadre des inspections (p. ex. une invitation au repas de midi).

4.6 Pour être certifié, l'organe de contrôle indépendant est également tenu d'observer les critères suivants relatifs à l'exploitation, à l'organisation et à l'infrastructure, soit :

- être inscrit au registre du commerce
- avoir un bureau en Suisse
- tenir une comptabilité conformément au code des obligations
- être solvable
- fournir les garanties d'une activité irréprochable
- employer des collaborateurs et du personnel dirigeant au casier judiciaire vierge et sans antécédents
- veiller à ce que les armoires de classement, les meubles de bureau et les locaux dans lesquels sont conservés les programmes de sûreté de même que la correspondance avec les chargeurs connus, soient toujours verrouillés. La correspondance numérique et le programme de sûreté sous forme numérique doivent toujours être protégés à l'aide des moyens modernes appropriés
- superviser et tenir à jour la liste des clés en circulation

4.7 Conformément à l'art. 8, al. 3, let. c, OMSA, les organes de contrôle indépendants appliquent des tarifs uniformes (voir annexe). Ils facturent les prestations fournies auprès des chargeurs connus directement à ces derniers.

L'OFAC n'accorde aucun financement supplémentaire.

5. Tâches du responsable d'inspection

5.1 Le responsable d'inspection répond de l'exécution des inspections menées auprès des chargeurs connus. Il répond devant l'OFAC de l'observation des charges et conditions liées à la certification et est le correspondant de l'organe de contrôle vis-à-vis de l'OFAC.

5.2 La responsabilité générale du responsable d'inspection implique notamment la responsabilité de sélectionner, de former³ et de superviser les personnes de l'organe de contrôle indépendant chargées des contrôles.

Les cours de formation sont donnés dans une langue officielle et peuvent avoir lieu tant sous forme écrite que sous forme orale. Des cours de remise à niveau doivent avoir lieu chaque année. Il y a lieu de produire une attestation de formation écrite.

5.3 Le responsable d'inspection désigne un responsable de la formation qui répond de la formation des responsables de la sûreté des chargeurs connus.

Les programmes de formation à cet effet, rédigés dans une langue officielle, sont soumis à l'approbation de l'OFAC. L'organe de contrôle se charge de la traduction des programmes de formation approuvés dans les autres langues officielles.

L'organe de contrôle indépendant organise au moins une fois par année des cours à l'intention des responsables de la sûreté dans chaque langue officielle.

³ La formation englobe notamment le cours de base organisé par l'OFAC à l'intention des personnes chargées des contrôles et des formateurs.

6. Exigences auxquelles doit répondre le responsable d'inspection

- 6.1 Le responsable d'inspection possède un certificat, un certificat de capacité ou tout autre certificat (certificat de travail) attestant de ses aptitudes méthodologiques et didactiques dans le domaine de la formation d'adultes.
- 6.2 Il possède des connaissances de la branche de l'expédition, de l'aviation en général et de la sûreté aérienne en particulier (Aviation Security [AVSEC]) et du contrôle de la qualité.
- 6.3 Il possède les qualités suivantes : talent de négociateur, capacité à s'imposer, aptitude à la communication, bonnes connaissances linguistiques, bonne aptitude rédactionnelle, savoir-vivre et solide expérience professionnelle.
- 6.4 Il suit un cours de formation d'une journée auprès de l'OFAC puis chaque année un cours de remise à niveau. L'OFAC délivre un certificat attestant que les cours ont été suivis avec succès.

7. Certification de l'organe de contrôle indépendant


- 7.1 Il incombe à l'OFAC de certifier les organes de contrôle indépendants.
- 7.2 Le dossier de demande de certification doit être rédigé dans une langue officielle. Les pièces traduites dans une langue officielle doivent être authentifiées par un notaire.
- 7.3 Le dossier de demande de certification est constitué des *documents* suivants:
 - Supports de cours des responsables d'inspection de l'organe de contrôle
 - Supports de cours des formateurs au sens des chiffres 5.2 et 5.3 de la présente directive lorsque les cours ne sont pas dispensés par les responsables d'inspection
 - Liste des employés et des responsables de l'organe de contrôle indépendant
 - Extrait du registre du commerce
 - Attestation de solvabilité
 - Extraits de casier judiciaire (datant de moins de 30 jours) des employés et des responsables de l'organe de contrôle indépendant
 - CV des employés (diplômes, attestations, certificats, certificats de capacité, etc.)
 - Copie des cartes d'identité ou des passeports des employés et des responsables de l'organe de contrôle indépendant
 - Organigramme
 - Plan des bureaux de l'organe
 - Liste de clés
- 7.4 La certification est accordée par voie de décision pour une durée de max cinq ans au plus.

La décision précise que toute modification par rapport au dossier de demande de certification doit être immédiatement communiquée à l'OFAC.

8. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 15 mars 2021.

OFFICE FÉDÉRAL DE L'AVIATION CIVILE



Martin Bernegger
Vice-directeur
Chef division Sécurité des infrastructures



Fabio Bignasca
Chef section Mesures de sûreté

Tarification (chiffre 4.7)

Les tarifs ci-après correspondent à ceux appliqués pour une procédure type. Ils sont toutefois sujets à modification suivant la durée des formalités. L'égalité de traitement est garantie. Tous les montants s'entendent en francs suisses (hors TVA).

An- née(s)	Formation du responsable de la sûreté	Tarif	Certification d'entreprise	Tarif
0	Journée de cours responsable de la sûreté Journée de cours suppléant du responsable de la sûreté	600.- 600.-	Aucun frais	
Première certification				
1	Aucun frais		Émoluments de base au titre des frais administratifs et généraux Examen du programme de sûreté Inspection <i>in situ</i> (une demi-journée, 2 inspecteurs, préparation et suivi inclus) Certificat pour chargeur connu (valable cinq ans) Enregistrement du chargeur connu dans la base de données de l'UE (20.- par an)	150.- 200.- 1800.- 150.- 100.-
2	Cours de remise à niveau pour responsable de la sûreté (une demi-journée) Cours de remise à niveau pour suppléant du responsable de la sûreté (une demi-journée)	400.- 400.-	Émoluments annuels, examen de l'attestation annuelle	150.-
3	Aucun frais		Émoluments annuels, examen de l'attestation annuelle Inspection intermédiaire (une demi-journée, 1 inspecteur, préparation et suivi inclus)	150.- 1400.-
4	Cours de remise à niveau pour responsable de la sûreté (une demi-journée) Cours de remise à niveau pour suppléant du responsable de la sûreté (une demi-journée)	400.- 400.-	Émoluments annuels, examen de l'attestation annuelle	150.-
5	Aucun frais		Émoluments annuels, examen de l'attestation annuelle	150.-
Total des frais pour la formation du responsable de la sûreté		2800.-	Total des frais de certification	4400.-
Renouvellement de la certification				
6	Cours de remise à niveau pour responsable de la sûreté (une demi-journée) Cours de remise à niveau pour suppléant du responsable de la sûreté (une demi-journée)	400.- 400.-	Émoluments de base au titre des frais administratifs et généraux Examen du programme de sûreté Inspection <i>in situ</i> (une demi-journée, 1 inspecteur, préparation et suivi inclus) Certificat pour chargeur connu (valable cinq ans) Enregistrement du chargeur connu dans la base de données de l'UE (20.- par an)	150.- 200.- 1'400.- 150.- 100.-
7	Aucun frais		Émoluments annuels, examen de l'attestation annuelle	150.-
Années suivantes : selon le modèle ci-dessus				